RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10313
Numéro SIREN : 891 167 835
Nom ou dénomination : MAX CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 49721

Christophe CAMARD
commissaire
aux comptes

Max Conseil

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 281 000 euros
RCS NANTERRE 891 167 835
Siège social à :
270 Avenue d'Argenteuil 92600 Asnières sur seine

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Inscrit sur la liste
des commissaires aux comptes sous le numéro 1100005899
c/o CAMARD AUDIT CONSEIL SARL
501 Rue de l'Empire
60600 AGNETZ
c.camard@auditex.cc

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Max Conseil

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 281 000 euros
RCS NANTERRE 891 167 835
Siège social à :
270 Avenue d'Argenteuil
92600 Asnières sur seine

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé unique de la société Max Conseil SASU,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société Max Conseil SASU en date du 20 septembre 2022, concernant l'apport en nature des titres détenus par Monsieur Maximo NUNEZ dans le capital de la société NUNEZ INVEST SAS au profit de la société MAX CONSEIL SASU, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et ma conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Maximo NUNEZ, lors de l'augmentation de capital de la société Max Conseil, se situe dans un contexte de restructuration du groupe, via d'une part, le rachat de 50% des titres de la société NUNEZ INVEST détenus par Monsieur Guillermo NUNEZ et d'autre part, par l'apport de 50% des titres NUNEZ INVEST détenus par Monsieur Maximo NUNEZ au profit de la société Max Conseil.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport / Max Conseil SASU

La société Max Conseil est une société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 281 000 €, dont le siège social est sis 270 Avenue d'Argenteuil 92600 Asnières sur seine.

Son capital est composé de 28 100 actions de 10 € de valeur nominale et détenu par Monsieur Maximo NUNEZ, associé unique, propriétaire de 100% des titres.

La société Max Conseil exerce l'activité de « holding » de gestion de participations et d'animation de ses filiales.

1.2.2. Société Nunez Invest SAS dont les titres sont apportés

Nunez Invest SAS est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 270 000 €, dont le siège social est sis 111 Avenue de Clichy 75017 PARIS.

Son capital, composé de 27 000 actions de 10 € de valeur nominale, est détenu par :

Associé	Nb de titres détenus en pleine propriété	Pourcentage détention
Maximo NUNEZ	13 500	50%
Guillermo NUNEZ	13 500	50%
TOTAL	**27 000**	**100%**

La société Nunez Invest SAS exerce l'activité de « sous holding » du groupe.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Maximo NUNEZ apportera ses 13 500 actions de la société Nunez Invest SAS, composant 50% du capital de la société Nunez Invest SAS, à la société Max Conseil SASU.

Cet apport est évalué à 300 000 euros.

En rémunération de l'apport, il sera attribué à :

- Monsieur Maximo NUNEZ, 30 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société Max Conseil SASU qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

L'apport ne deviendra définitif qu'après :

- Obtention du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de l'augmentation de capital par l'associé

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport réalisé sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code Général des Impôts.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société Nunez Invest SAS, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société Max Conseil, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 600 000 €. Ainsi :

- 13 500 actions de la société Nunez Invest SAS seront apportées par Monsieur Maximo NUNEZ pour 300 000 €. En rémunération de l'apport, Monsieur Maximo NUNEZ recevra 30 000 actions nouvelles d'une valeur de 10 € chacune de la société Max Conseil SASU.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de Max Conseil sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Maximo NUNEZ.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de Nunez Invest SAS au regard du dernier bilan clos le 31 décembre 2021 et de la situation au 31 août 2022 ;
— examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société NUNEZ INVEST SAS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative l'évolution de l'activité en 2022 qui m'a été communiqué.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société Nunez Invest SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Maximo NUNEZ des actions de la société Nunez Invest SAS objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50 % du capital de la société Nunez Invest SAS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation multicritères sur la base d'un rapport d'évaluation établit par le cabinet d'expertise comptable BBA.

2.4.3. Valorisation de la société Nunez Invest SAS

Pour apprécier la valeur des apports, j'ai contrôlé les approches d'évaluation multicritères réalisées.

Evaluation par des approches multicritères

J'ai vérifié la valeur d'entreprise de la société Nunez Invest SAS faite par application à différents méthodes, notamment :

- Méthode patrimoniale
- Méthode des cash-flow actualisés
- Méthode de la capacité de remboursement

En complément de ces méthodes, j'ai également procédé à la recherche de transactions comparables.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches confortent la valeur d'apport.

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 300 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Agnetz, Le 11 octobre 2022

Le commissaire aux apports
Christophe Camard

